



**Arrêté N° 2023-DCPATE-480**

**mettant en demeure Monsieur Gaël FORT de mettre en conformité son site d'élevage bovin situé au lieu-dit « Le Château du Guy » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;
- VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le récépissé de déclaration du 13 juin 2014 délivré à Monsieur Gérard FORT concernant notamment un élevage de 115 vaches allaitantes et un stockage de fourrage d'un volume maximal de 2540 m<sup>3</sup> au lieu-dit « Le Château du Guy » à SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 27 juin 2022 réalisé par Monsieur Gaël FORT (nouvel exploitant) ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à Monsieur Gaël FORT le 31 octobre 2023 à la suite d'un contrôle du site d'élevage bovin susvisé réalisé le jeudi 5 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure ;

- CONSIDÉRANT** la visite inopinée de l'élevage situé au lieu-dit « Le château du Guy » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ suite à un signalement transmis par Madame la maire de la commune de SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ le 29 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection susvisée, réalisée suite à une suspicion de brûlage à l'air libre de déchets non végétaux, les inspecteurs ont constaté :
- un foyer de brûlage à l'air libre de déchets autres que des déchets végétaux (plastiques divers, ferraille, ficelles, morceaux de tuyaux de drainage, etc) ;
  - la présence de déchets divers (bâches plastiques, ficelles, pneus, emballages, ...) à l'air libre aux abords des bâtiments d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur FORT Gaël de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Gaël FORT dont l'élevage de bovins est situé au lieu-dit « le Château du Guy » sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

1. de stopper toute activité de brûlage des déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral ;
2. trier et évacuer vers les filières appropriées l'ensemble des déchets présents et stockés de façon non conforme et dangereuse sur le site « Le Château du Guy » à SAINT DENIS DU PAYRÉ ainsi que les résidus de brûlage de ces déchets ;
3. justifier par la remise de bons et des photos, de l'évacuation de ces déchets vers les filières appropriées.

### **ARTICLE 2**

Monsieur Gaël FORT adresse au préfet de la Vendée, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs (photographies, bons de remise des déchets, ...) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

### ARTICLE 3

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.

### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT DENIS DU PAYRÉ pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

### ARTICLE 6

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SAINT DENIS DU PAYRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gaël FORT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 27 novembre 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,

  
Yann LE BRUN

Arrêté N° 2023-DCPATE-480

mettant en demeure Monsieur Gaël FORT de mettre en conformité son site d'élevage bovin situé au lieu-dit « Le Château du Guy » sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DU PAYRÉ

## Article L171.8 du code de l'environnement

### Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.